

3. Cadre légal de l'enquête publique

- 31. rappel du cadre légal dans lequel s'inscrit cet objectif
- 32. cadre légal de l'enquête publique propre au projet de parc éolien des Herbes Sauvages

4. Organisation de l'enquête publique

- 41. déroulement de l'enquête publique
- 42. dossier d'enquête publique
- 43. information du public
- 44. clôture de l'enquête publique
- 45. consultations diverses

5. Analyse des observations

- 51. observations déposées sur le registre d'enquête publique en mairie de *Le Bouchage*,
- 52. observations déposées sur le registre d'enquête publique en mairie de *Vieux Ruffec*,
- 53. observations émises par voie postale adressées en mairie: de *Le Bouchage*,
- 54. observations adressées par courrier électronique à l'adresse électronique de la préfecture : pref-obs-ep-lebouchage-vieuxruffec@charente.gouv.fr.
- 55. récapitulatif des observations ne formulant pas un avis sur le projet
- 56. récapitulatif des avis favorables au projet formulés par les requérants,
- 57. récapitulatif des avis défavorables au projet formulés par les requérants.

6. Synthèse des observations

- 61. synthèse des thèmes défavorables au projet formulés par les requérants,
- 62. synthèse des thèmes favorables au projet formulés par les requérants,
- 63. conclusions sur l'état des observations.



ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

A. Délibérations antérieures du Conseil Municipal de *Le Bouchage* se prononçant par rapport au projet

A1. Délibération du Conseil Municipal de *Le Bouchage*, du 14 février 2014, émettant à l'unanimité un avis défavorable sur un deuxième projet sur la commune.

A2. Délibération du Conseil Municipal de *Le Bouchage*, du 14 avril 2015, relatant la présentation du projet de parc éolien au Conseil Municipal par Mme Sonia Barthole de la société WPD.

A3. Délibération du Conseil Municipal de *Le Bouchage*, du 9 juin 2015, précisant que les personnes intéressées dans le projet éolien ne pourront prendre part aux délibérations et au vote.

A4. Délibération du Conseil Municipal de *Le Bouchage*, du 21 juillet 2015, se prononçant favorablement au projet de parc éolien porté par la société WPD

B. Délibérations antérieures du Conseil Municipal de *Vieux Ruffec* se prononçant par rapport au projet

B1. Délibération du Conseil Municipal de *Vieux Ruffec*, du 3 juillet 2014, apportant « son soutien à la société WPD dans la poursuite de son projet sur le territoire de la commune ».

B2. Délibération du Conseil Municipal de *Vieux Ruffec*, du 16 juin 2016, autorisant la signature d'une convention d'autorisation de passage de câbles et d'utilisation des voies communales et chemin ruraux en vue de la réalisation d'un parc éolien avec la société Energie.

B3. Délibération du Conseil Municipal de *Vieux Ruffec*, du 8 juillet 2016, relatives aux projets à mettre en place dans le cadre des prestations compensatoires.

C. Arrêté de Mme la Préfète de la Charente du 30 novembre 2018 prescrivant l'enquête publique

D. Délibération des Conseils Municipaux se prononçant par rapport au projet

D1. Délibération du Conseil Municipal de *Le Bouchage*, du 13 février 2019, se prononçant favorablement au projet

D2. Délibération du Conseil Municipal de *Vieux Ruffec*, du 31 janvier 2019, ne se prononçant pas sur le projet

D3. Délibérations des Conseils Municipaux des communes de : Genouillé, Lizant se prononçant *favorablement* au projet ; la commune de Chassiecq se prononçant comme n'étant pas opposé au projet,

D4. Délibérations du Conseil Municipal des communes de Benest, Bioussac, Champagne-Mouton, Nanteuil en Vallée, Saint-Coutant, Taizé-Aizie se prononçant *défavorablement* au projet,

D5. Délibérations du Conseil Municipal des communes de, qui s'abstiennent de formuler un avis, et laissant les principaux intéressés prendre leurs propres décisions : Surin.

D6. Communes n'ayant pas pris de délibération : Chatain, Vieux-Cérier, Asnois.

E. Avis d'enquête publique affiché sur les panneaux des mairies des 10 communes de la Charente : *Le Bouchage*, *Vieux Ruffec*, Benest, Bioussac, Champagne-Mouton, Chassiecq, Nanteuil-en-Vallée, Saint-Coutant, Taizé-Aizie, et le Vieux-Cérier, et des 5 communes de la Vienne : Asnois, Chatain, Genouillé, Lizant et Surin, et à proximité de chaque éolienne du projet.

F. Capture d'écran du site internet de la préfecture de Charente, www.charente.gouv.fr, rubrique politiques publiques, sous-rubrique environnement/chasse, DUP-ICPE-IOTA/LE BOUCHAGE (siège de l'enquête).

G. Publications légales parues dans la presse régionale annonçant l'enquête, « Sudouest » et la « Charente Libre » pour la Charente, « Centre Presse » et « La Nouvelle République » pour la Vienne.

H. Article de la « Charente Libre », en date du 8 février 2019 évoquant l'enquête publique.

I. Revues annuelles de la commune intitulée « Bulletin d'informations de Le Bouchage », évoquant le projet éolien

- I1. N°17 de 2018, précisant les modalités de l'enquête publique,
- I2. N°16 de 2017, évoquant la réunion d'information du 21 juillet 2015,
- I3. N°14 de 2015, informant sur l'état d'avancement du projet,
- I4. N°12 de 2013, évocation du projet Sud Vienne Nord Charente.

J. Procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique

K. Mémoire de réponses de la SAS Énergie du Confolentais,

L. Certificats d'affichage

- L1. Certificat d'affichage de M. le Maire de *Le Bouchage*.
- L2. Certificat d'affichage de M. le Maire de *Vieux Ruffec*.
- L3. Certificats d'affichage des 8 communes de la Charente : Benest, Bioussac, Champagne-Mouton, Chassiecq, Nanteuil-en-Vallée, Saint-Coutant, Taizé-Aizie, et le Vieux-Cérier.
- L4. Certificats d'affichage des 5 communes de la Vienne : Asnois, Chatain, Genouillé, Lizant et Surin.

M. Arrêté de M. le Préfet de la Charente, en date du 16 juillet 2018, portant refus de la demande déposée par la SAS Parc Eolien des Grands Champs d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Nanteuil en Vallée.

N. Registres d'enquête publique

- N1. de la commune de *Le Bouchage*.
- N2. de la commune de *Vieux Ruffec*.

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PARC ÉOLIEN DES HERBES SAUVAGES

11. objectif de l'enquête publique sur le projet de parc éolien des Herbes Sauvages

L'enquête publique traite du projet d'exploitation du parc éolien des Herbes Sauvages, par la SAS Énergie du Confolentais, sur les territoires des communes de *Le Bouchage* et de *Vieux Ruffec*.

Ce projet de parc éolien se compose de :

- quatre éoliennes,
- un poste de livraison,
- un câblage de raccordement entre les éoliennes et le poste de livraison,
- un câblage de raccordement entre le poste de livraison et le futur poste source EDF de Villegats, sur une distance de 15,5km.

Deux éoliennes et le poste de livraison devraient être localisés sur le territoire de la commune de *Le Bouchage*, les deux autres éoliennes sur le territoire de la commune de *Vieux Ruffec*.

12. rappel des objectifs au niveau mondial, européen et national

121. objectifs au niveau mondial

Le protocole de Kyoto, adopté en 1997, est entré en vigueur le 16 février 2005. Il marque le début d'une politique internationale par laquelle les 126 états signataires s'engagent à réduire les émissions de gaz à effet de serre. La nécessité de réduire drastiquement les émissions de CO² plébiscite le rôle essentiel des énergies renouvelables afin de lutter contre le réchauffement climatique.

La COP 21, qui eut lieu à Paris, fin 2015, fixe de contenir le réchauffement climatique en-deçà de 2°C.

Lors de la réunion s'est tenue le 1^{er} octobre 2018 en Corée du Sud, les gouvernements des états participants, ont approuvé le dernier bilan scientifique du GIEC, sur le dérèglement climatique, qui montre de forts impacts dès 1,5°C de réchauffement, un niveau que la Terre pourrait atteindre dès 2030, faute de réduction massive des émissions de gaz à effet de serre, phénomène à l'origine de ce dérèglement climatique.

122. objectifs au niveau européen

Dans le cadre de cette lutte contre le réchauffement climatique, la Commission Européenne s'était fixée en 2007 trois objectifs à atteindre en 2020 :

- réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre,
- baisser de 20% sa consommation d'énergie,
- introduire 20% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie.

Ce dernier objectif a été revu à la hausse pour être porté à 27% en 2030.

La France se situe à la 4^{ème} place au niveau européen pour la production d'énergie d'origine éolienne

123. constat au niveau national au 1^{er} janvier 2019

En 2018 la production totale électrique de la France était de **548,6 TWh¹** (529,4 TWh en 2017, +3,7%) Soit :

- 393,2 TWh d'énergie nucléaire, en augmentation de 3,7% par rapport à 2017,
- 39,4 TWh d'énergie thermique à combustible fossile, en diminution de 26,8% par rapport à 2017,
- 68,3 TWh d'énergie hydraulique, en augmentation de 27,5% par rapport à 2017,
- 63,1 TWh d'énergie renouvelable, en augmentation de 30% par rapport à 2017,

dont :

- **27,8 TWh d'énergie éolienne², en augmentation de 15,3% par rapport à 2017,**
- 10,2 TWh d'énergie solaire, en augmentation de 11,3% par rapport à 2017,
- 9,7 TWh d'énergie bioénergétique, en augmentation de 2,3% par rapport à 2017,

Ce qui représente la répartition suivante :

- 78,6% d'origine nucléaire
- 12,5 % d'origine hydraulique
- 7,2% d'origine thermique à combustible fossile
- 11,5 % d'origine renouvelable

dont :

5,1% d'origine éolien

1,9 % d'origine solaire

1,8 % d'origine bioénergétique.

La consommation d'électricité pour 2018 reste stable à 474 TWh pour la 6^{ème} année consécutive (-0,3% par rapport à 2017).

La France est le premier exportateur européen avec 86,3 TWh exportés contre 26,1 TWh importés. Au niveau national, au 31 décembre 2018 :

- la **puissance totale installée** est de **132 889 MW**, soit en augmentation de 1,6% par rapport à 2017.
- la **puissance d'origine éolienne installée** est de **15 108 MW³**, soit en augmentation de 11,2% par rapport à 2017, ce qui correspond à 11,5% de cette puissance totale.

124. mesures concernant l'énergie envisagées pour la France

Les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRAE) éoliens déclinent au niveau régional une partie de la législation européenne, concernant le climat et l'énergie. Ils seront intégrés d'ici 2019 aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), créés par la loi n°2015991, dite loi NOTRe.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) est l'outil de pilotage de la politique énergétique créé par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, publiée au journal officiel du 17 août 2015. Elle exprime les orientations et priorités

¹ Référence site RTE

² Référence site France Energie Eolienne et RTE

³ Référence site France Energie Eolienne et RTE

d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs de cette loi.

La PPE couvrait deux périodes successives de cinq ans. La révision de cette PPE en fin d'année 2018, couvrira les périodes 2019-2023 et 2024-2028.

125. l'objectif de développement de l'énergie éolienne

Dans ce cadre, l'objectif pour 2023 de la PPE pour la période 2019-2023 est d'une puissance installée énergétique d'origine éolienne de 27 GW, dont 2,4 GW en mer.

126. situation actuelle de l'énergie d'origine éolienne par rapport à cet objectif

Nous avons vu que le parc éolien français produisait 15,108 GW, à la fin de la première PPE au 31 décembre 2018. Cette première PPE, qui était de 15 GW est, non seulement atteinte mais, dépassée⁴.

En 2018, le taux de couverture moyen de la consommation par la production d'origine éolienne est de 5,8% contre 5% en 2017.

Le maximum de production d'électricité d'origine éolienne 2018 a été enregistré le 9 décembre à 13h30 avec une puissance de 12 124 MW. C'est en mobilisant 80,3% des capacités de cette production d'électricité que cette puissance a pu être fournie.

7370 éoliennes terrestres réparties dans 1260 parcs éoliens ont été implantées en France fin juin 2018, soit environ 500 éoliennes par an comme le prévoyait le Grenelle de l'Environnement en octobre 2007.

127. l'éolien dans la région Nouvelle aquitaine et dans les départements de la Charente et de la Vienne

Au 30 juin 2018, la région Nouvelle-Aquitaine fournissait une puissance électrique d'origine éolienne terrestre de **940 MW**⁵, sur 91 parcs éoliens, essentiellement localisés dans l'ancienne région Poitou-Charentes. Elle couvre 3,3% de la consommation régionale. La puissance raccordée de cette région en 2018 a été de 55 MW.

Des projets sont en cours d'étude, en Gironde, Dordogne, dans les Landes mais la versatilité du vent et les nombreuses contraintes liées à l'armée freinent le développement. Le Limousin est avec l'Aquitaine une région où l'éolien reste faiblement implanté.

L'objectif du SRCAE éolien de l'ancienne région Poitou-Charentes, approuvé le 17 juin 2013, prévoyait l'installation d'environ 7 à 800 éoliennes, pour une puissance de 1 800 MW en 2020.

Le département de la Charente comportait en mai 2018 69 éoliennes en fonctionnement réparties dans 9 parcs éoliens.

⁴ référence site RTE

⁵ référence site France Energie Eolienne

13. la contribution du parc éolien des Herbes Sauvages

Le projet de parc éolien des Herbes Sauvages se situe dans le cadre de cette politique énergétique.

Ce projet devrait produire 13,8 MW d'énergie renouvelable, ce qui, d'après la SAS Energie du Confolentais, permettrait de :

- fournir une quantité d'énergie électrique de 35 millions de kWh (35 GWh) par an,
- équivalant à la consommation électrique (hors chauffage et eau chaude) d'environ **10 940 ménages**,

2. LE PROJET DE LA SAS ÉNERGIE DU CONFOLENTAIS

21. le groupe wpd et la SAS Énergie du Confolentais

La SAS Énergie du Confolentais est la société d'exploitation du projet de parc éolien des Herbes Sauvages sur les territoires des communes de *Le Bouchage* et de *Vieux Ruffec*. Elle constitue une filiale à 100% de wpd Europe GmbH.

211. Le groupe wpd AG ; la filiale wpd Europe GmbH ; la filiale française wpd SAS ; la SAS Énergie du Confolentais

Le groupe allemand wpd AG a été fondé en 1996. Son siège est à Brême. Il est spécialisé dans les domaines technique et financier des constructions et de gestion des parcs éoliens. Il a réalisé la conception, le développement, le financement, la construction et la gestion de 1 900 éoliennes, pour une puissance de 3 600 MW. Ces parcs éoliens se situent en Europe, en Amérique, en Asie et en Océanie.

Ce groupe, allié à la société SWM Stadtwerke München, régie municipale de la ville de Munich, a créé la société wpd Europe GmbH.

La filiale wpd Europe GmbH, a créé une société spécifique dans le cadre de son projet de parc éolien des Herbes Sauvages. Elle est l'actionnaire à 100% de la SAS Energie du Confolentais.

wpd SAS, Société par Action Simplifiée à associé unique, est la filiale française du groupe wpd. Le siège social de cette SAS est situé : rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt.

La société wpd construction a été créée en 2013 et son siège social est également à Boulogne-Billancourt. Cette société agit comme entrepreneur général pour toutes les activités de construction.

La succursale française de wpd, wpd windmanager, assure la coordination pour une bonne exploitation du parc. Elle exerce le contrôle pour la maintenance du parc.

La **SAS Énergie du Confolentais** est une société d'exploitation spécifique au projet des Herbes Sauvages. SAS au capital de 40 000€, le gérant est M. Vignal Philippe. Le siège social de cette SAS est situé : rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt.

wpd attribuera le marché de la construction des quatre éoliennes, si le projet était approuvé, à l'un des trois constructeurs suivants : Vestas, Nordex ou Enercon.

- Vesta propose son éolienne du type V136 de 3,45 MW.
- Nordex propose son éolienne du type N131 de 3 MW.
- Enercon propose son éolienne du type E115 de 3,2 MW.

212. chronologie des étapes du projet de la société Énergie du Confolentais

- janvier 2014, présentation du projet à MM. les maires de Le Bouchage, Vieux Ruffec et Nanteuil en Vallée.
- 3 juillet 2014, délibération du Conseil Municipal de la commune de *Vieux Ruffec* qui avait émis un avis favorable au projet éolien de l'époque, par contre les communes de Le Bouchage et Nanteuil en Vallée s'opposaient au projet.
- septembre 2014, présentation à la Communauté de Communes du Confolentais
- mai 2015, visite d'un chantier éolien avec les élus, les propriétaires et les exploitants de Vieux Ruffec et de Le Bouchage,
- **juillet 2015, réunion publique dans la commune de Le Bouchage,**
- 21 juillet 2015, délibération du Conseil Municipal de la commune de *Le Bouchage* qui avait émis un avis favorable au projet éolien de l'époque,
- octobre 2015, présentation à la DREAL Poitou-Charentes du projet,
- novembre 2015, réunion du groupe de travail,
- décembre 2015, présentation du projet à M. le Sous-Préfet de Confolens, lancement de l'étude paysage, réalisation de la campagne acoustique,
- avril 2016, présentation du projet modifié à M. le Maire de Nanteuil en Vallée,
- **1 et 8 juillet 2016, permanences** dans les mairies de Le Bouchage et Vieux Ruffec tenues par des responsables de wpd,
- octobre 2016, réunion avec MM. les maires de Le Bouchage et de Vieux Ruffec,
- décembre 2016, dépôt du dossier de demande d'autorisation unique,
- octobre 2017, demande de compléments sur le dossier
- février 2018, le dossier est complété
- mars 2018, le dossier est jugé recevable.

22. localisation du projet

Le projet est localisé au Nord du département de la Charente, sur les territoires des communes de *Le Bouchage* et de *Vieux Ruffec*, mais il est également proche de la limite départementale avec la Vienne. Il est situé à environ 40 km au Nord-Est d'Angoulême, à 21 km à l'Ouest de Confolens, siège de la Communauté de Communes de Charente Limousine qui regroupe 62 communes, dont *Le Bouchage* et *Vieux Ruffec* font partie.

En 2019, la population de *Le Bouchage* était de 160 habitants. La superficie de la commune est de 16,43 km² et donc la densité de la population est à hauteur de 9,7h/km².

En 2019, la population de *Vieux Ruffec* était de 108 habitants. La superficie de la commune est de 12,74 km² et donc la densité de la population est à hauteur de 8,48h/km².

Proche du projet, la commune de Nanteuil en Vallée avait en 2013 une population de 1398 habitants. La superficie de la commune est de 68,85 km² et donc la densité de la population est à hauteur de 20,2h/km².

Ces communes ont essentiellement une activité agricole essentiellement dédiée aux cultures céréalières.

Trois petites villes bénéficient d'une assez forte activité touristique : Verteuil-sur-Charente, Nanteuil en Vallée et Charroux auxquelles il faut ajouter plusieurs sites attrayants pour les touristes, dont les grottes de Grosbot. La région possède un site classé à l'inventaire des monuments historiques : la place de l'ancien champ de foire à Verteuil-sur-Charente et 6 sites inscrits : l'ancienne abbaye et la place à Nanteuil en Vallée, l'église et le cimetière d'Asnois, le lieu-dit « Bellevue » à Chenommet, le moulin des Ages à Civray et la grotte de Chaffaud à Savigné.

La vitesse moyenne des vents sur le site est évaluée à environ 5,5 à 6 m/s, le nombre moyen de jours avec des rafales de plus de 100 km/h, de l'ordre de 0,5 par an.

23. communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km

Le projet de parc éolien des Herbes Sauvages prévoit 4 éoliennes sur des mâts supérieurs à 50 m de haut.

Le décret inscrivant les éoliennes terrestres au régime des ICPE est paru au Journal Officiel du 25 août 2011. Le décret n°2011-984 prévoit un classement selon la puissance totale du parc et la hauteur des mâts. Ce décret classe donc le parc éolien des Herbes Sauvages au *régime d'autorisation des ICPE*.

De ce fait, il entre dans le cadre du tableau de nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) à la rubrique n° 2980, dont le rayon d'affichage est de 6 km.

N° de la rubrique	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon d'affichage
2980	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des machines d'un site) 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Autorisation	6 km

Dans ce rayon d'affichage de 6 km, 15 communes sur deux départements sont concernées.

Dans le département de la Charente, les communes de *Le Bouchage* et de *Vieux Ruffec*, et 8 autres communes : Benest, Bioussac, Champagne-Mouton, Chassiecq, Nanteuil en Vallée, Saint-Coutant, Taizé-Aizie, et le Vieux-Cérier.

Dans le département de la Vienne, les 5 communes : Asnois, Chatain, Genouillé, Lizant et Surin.

La population concernée par ce rayon d'affichage se chiffrait à 5 734 habitants au (1^{er} janvier 2018 INSEE).

24. le projet d'implantation du parc éolien des Herbes Sauvages

241. les variantes du projet

Avant d'aboutir au projet définitif, deux scénarii avaient été étudiés comportant de 4 à 6 éoliennes localisées sur trois communes Le Bouchage, Vieux Ruffec et Nanteuil en Vallée. Pour tenir compte des enjeux environnementaux et du souhait du Conseil Municipal de Nanteuil en Vallée de ne pas être impliqué dans le projet, c'est le scénario et sa variante 2.2 à 4 machines qui a été retenue.

242. caractéristiques du projet

- ✓ Le projet consiste en la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien composée de :
 - 4 éoliennes dont *le constructeur n'a pas encore été retenu. Ce défaut de prise de décision introduit donc une imprécision dans les caractéristiques des équipements qui pourraient être mis en service.* Cependant, la hauteur ne pourrait excéder 180,3 m en bout de pale, la hauteur du mât et de la nacelle 146,1 m, les pales mesurant 68 m de longueur pour les plus longues. La *hauteur maximale du projet atteint 180,3 m.*
 - un poste de livraison, concentrant l'énergie produite par les 4 éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public,
 - une liaison électrique interne de câbles enterrés, permettant l'évacuation de l'énergie produite par chaque éolienne vers le poste de livraison,
 - une liaison électrique externe de câbles enterrés permettant l'évacuation de l'électricité, regroupée au poste de livraison vers le réseau public d'électricité, au point de raccordement de Villegats, distant de 15,5 km du projet.
 - un réseau de chemin d'accès, comprenant également le renforcement et l'élargissement des chemins existants,
 - création de plates-formes permettant le déchargement des matériels et la construction des éoliennes.

✓ Implantation du projet

Le projet est situé dans une zone essentiellement agricole.

Aucune habitation se situe à moins de 500 m du projet.

Quatre lieux-dits sont situés entre 770 m et 900 m :

- **La Grande Petoule à 776m** de l'éolienne E3,
- La Loge à 885m de l'éolienne E3,
- Les Touches à 888m de l'éolienne E4,
- La Combenaivière à 895 m de l'éolienne E4,

Neufs lieux-dits sont situés entre 900 et 1000 m du projet, 38 hameaux ou fermes isolées sont situés à moins d'un km du projet. 4 villages sont situés à moins de 5km du projet : Le Bouchage, Vieux Ruffec, Champagne-Mouton et Surin.

✓ Le parc éolien des Herbes Sauvages :

Le choix du type d'éolienne n'a pas été arrêté jusqu'ici. Cependant un de ces trois types d'éoliennes devrait être sélectionné :

- éoliennes Vestas V136 de puissance de 3,45 MW
- éoliennes Nordex N131 de puissance de 3 MW
- éoliennes Enercon E115 de puissance de 3,2 MW

Le projet aura donc :

- aura une puissance maximale de 4 fois 3,45 MW soit **13,8 MW**,
- permettra la production maximale de **35 GWh** par an, d'après la demande d'autorisation et de 42 GWh par an, d'après une notice de wpd.
- équivalant à la consommation électrique (hors chauffage et eau chaude) d'environ **10 940 ménages**,

✓ Localisation des éoliennes, du poste de livraison et des servitudes éventuelles, identification des propriétaires fonciers

Le tableau ci-dessous récapitule pour chaque éolienne, le poste de livraison et ou les servitudes éventuelles : l'identité du propriétaire foncier, la section et le n° de la parcelle, la commune et le lieu-dit.

infra	propriétaire	commune lieu-dit	s.	n° p.	servitude
E1	M. Delmon Jean-Pierre Mme Delmon Marie-Claude	Le Bouchage Au Renfermis	ZD	16	- aire grutage - voie d' accès - câbles s.terrai
E2 PL	M. Nocent Louis-Marie Mme Nocent Marie-Catherine	Le Bouchage Le Champ de Chillot	ZE	7	- aire grutage - voie d' accès - câbles s.terrai
E3	M. Pérot Jean-Gilbert	Vieux Ruffec Le Pommier Sauvage	ZL	7	-aire grutage - voie d' accès - câbles s.terrai
E4	Mme Ternet Monique	Vieux Ruffec Les Baisses	ZD ZD	6 7	- aire grutage - voie d' accès - câbles s.terrai
	Mme Degusseau Huguette Mme Cardin Marie-Noëlle	Vieux Ruffec	ZD ZD	6 7	- voie d' accès - câbles s.terrai
	Mme Chaban Michèle	Vieux Ruffec	ZD	11	- voie d' accès - câbles s.terrai
	M. Perrin Yves	Nanteuil	ZI	9	- voie d' accès

✓ Infrastructures et travaux à réaliser :

Outre la construction des 4 éoliennes et du poste de livraison, l'aménagement concerne également les chemins existants, sur une superficie de 18 305 m², mais de nouveaux chemins devront être créés sur une superficie de 6 665 m².

✓ Déboisement à effectuer : aucun déboisement n'est à effectuer.

✓ Economie du projet

L'investissement total associé serait de l'ordre 1 919 145€ par MW et pourrait aller jusqu'à **24 484 200€**, dont 25% en fonds propres et le complément par emprunt bancaire d'environ 19,9 M€. Un chiffre d'affaire de 1,4 M€ est prévu la première année.

Le tarif d'achat de l'électricité produite devrait s'élever à 0,081€/kWh sur 15 ans, pour une installation prévue en 2019.

En application des articles R.533-1 à R.533-4 du code de l'environnement, une garantie financière pour le démantèlement et la remise en état du site est constituée avant le début des travaux. Le montant de cette garantie financière se monte à 200 000€, soit 50 000 € par éolienne.

243. description technique

Le parc éolien est constitué de 4 aérogénérateurs et d'une structure de livraison.

✓ Les aérogénérateurs

Les aérogénérateurs sont de type Vestas V135, Nordex N131 ou Enercon E115. Mais la hauteur ne pourrait excéder 180,3 m en bout de pale, et les mâts 122,05 m, les pales mesurant 68 m de longueur pour les plus longues. La **hauteur maximale du projet atteint 180,3 m**. Ils se composent de :

- un rotor composé de trois pales de longueur maximale 68 m, construites en matériaux composites, et réunies au niveau d'un moyeu en fonte. Celui-ci se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre dit lent, qui entraîne la génératrice par l'intermédiaire d'un multiplicateur sur les modèles Vestas et Nordex.

- un mât de hauteur maximale 122,05m (hors nacelle) est composé de matériaux différents selon les modèles : béton + acier pour Enercon, uniquement acier pour Vestas et Nordex.

- une nacelle qui abrite plusieurs éléments fonctionnels :

 - une génératrice

 - un multiplicateur, (uniquement sur les modèles Vestas et Nordex),

 - un système de freinage mécanique,

 - un système d'orientation de la nacelle qui place le rotor perpendiculairement au vent pour une production optimale d'énergie,

 - des outils de mesure du vent (anémomètre, girouette),

 - un balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique,

✓ Le poste de livraison

Le poste de livraison est le nœud de raccordement de toutes les éoliennes avant que l'électricité ne soit injectée dans le réseau public. Ses dimensions sont de 9m de long par 2,65m de large, sur une hauteur de 3,4m. Il impacte une superficie de 89 m² ;

✓ Les liaisons électriques internes

Ces liaisons permettent de relier chaque éolienne au poste de livraison.

Les câbles sont enterrés à une profondeur de 1,20m pour permettre le passage d'un câble HTA de 20 kV. La superficie destinée au raccordement électrique interne est de 6 079 m² pour une longueur de 3850m, dont 276m sur le domaine public et 3574m sur le domaine privé.

✓ Les liaisons électriques externe

Elles relient le poste de livraison au **futur poste source ERDF de Villegats, à environ 15,5 km** à l'Ouest du site. L'électricité est alors transformée en 63 ou 90 kV avant d'être délivrée sur le réseau haute tension. La solution de raccordement ne sera définie qu'ultérieurement par ENEDIS (p. 196 EI). L'EI précise que le tracé proposé (p.

190 et 191 EI) est à titre indicatif, celui proposé par le gestionnaire de réseau pourra être différent

✓ Réseau de communication

Une ligne électrique classique et une ligne ADSL seront installées par France Télécom.

✓ Chemins d'accès, plateforme de levage, fondations

Des voies d'accès vont être aménagées permettant d'atteindre les emplacements de chaque éolienne.

La largeur des chemins d'accès au parc éolien est de 5 m pour permettre un couloir de passage de 5 m.

La plateforme de levage, d'environ 2500m² correspond à l'aire de grutage permet d'accueillir et de stocker les éléments des éoliennes.

L'aménagement concerne principalement les chemins existants, sur une superficie de 18 305 m², mais de nouveaux chemins devront être créés sur une superficie de 6 665 m².

La superficie des diverses plateformes et des fondations des 4 éoliennes est de 10 677 m².

✓ Total des surfaces du projet concernées par la phase construction

Le total des surfaces agricoles du projet concernées par la phase construction est de 23 510 m², auquel il convient d'ajouter les 18 305 m² pour un total de 41 815 m².

✓ Principe de fonctionnement

Grâce aux informations transmises par l'anémomètre et la girouette, situées au sommet de la nacelle, le rotor se positionne continuellement perpendiculairement au vent.

Le multiplicateur, sur les modèles Vestas et Nordex, situé dans la nacelle, permet de démultiplier la vitesse de rotation des pales.

La génératrice, également située dans la nacelle, transforme l'énergie mécanique ainsi produite en énergie électrique.

Le frein aérodynamique et le frein mécanique entrent en fonction dès que la vitesse de rotation définie n'est plus atteinte et ralentissent le rotor jusqu'à l'arrêt.

Les pales entrent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent supérieure à 2 à 3 m/s, soit de 7 à 11 km/h. L'éolienne ne peut être couplée au réseau électrique qu'à partir d'une vitesse des vents de 3 m/s.

La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor. L'éolienne atteint sa puissance optimale pour une vitesse de 11 à 12 m/s (40 à 43km/h). La vitesse maximale de fonctionnement est de 22 m/s. Au-delà de 100k /h, l'éolienne est progressivement mise à l'arrêt.

L'électricité produite par la génératrice correspond à un courant alternatif de fréquence 50 Hz avec deux niveaux de tension de 480 V et 690 V. La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000V par un transformateur placé dans chaque éolienne.

L'électricité est acheminée par des câbles vers le poste de livraison, puis transférée vers le poste de raccordement avec le réseau public situé à Villegats, à 15,5 km à l'Ouest du site.

244. démantèlement

Afin de pouvoir procéder au démantèlement et à la remise en état des sites des garanties financières sont prévues par l'article R. 553-1 du Code de l'Environnement, concernant la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le coût forfaitaire du démantèlement d'une éolienne est fixé à 50 000€.

L'article R.553-6 précise les parties concernées par le démantèlement et la remise en état du site. Outre le démantèlement de installations de production, la remise en état des terrains devra être effectué.

Le porteur de projet chiffre les dépenses à hauteur de 60 000€ et les recettes que constitue la revente des équipements et des déchets de démolition, à 48 000€, auxquelles il conviendra de rajouter les 50 000€ de garanties.

La p. 81 de la demande d'autorisation précise bien, que sont prévus d'être démantelés :

- les éoliennes, le poste de livraison, ainsi que les câbles dans un rayon de 10m autour des aérogénérateurs et du poste de livraison.
- l'excavation des fondations sur une profondeur de 1m et le remplacement des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

25. Les autres projets éoliens localisés à proximité du projet de parc éolien des Herbes Sauvages

Dans un rayon de 20 km autour du projet, la rédaction de l'étude d'impact, réalisée en 2016 et complétée en février 2018, recense 10 parcs en instruction, 5 parcs accordés, 2 parcs construits et 4 parcs en exploitation.

251. au sein de l'aire d'étude rapprochée (jusqu'à 5km)

- 1. Le projet de parc éolien de **Sud Vienne – Nord Charente** est situé à 1,3 km au Nord-Ouest du projet (EI p31. mais donné à 2,42 km EI p. 215). Il devait comporter 19 éoliennes, pour une puissance de 38 MW.

Le parc est accordé mais son autorisation a été annulée.

- 2. Le projet de parc éolien du **Bois Merle** est situé à **4,2 km** au Nord du projet (EI p31. mais donné à 5,02 km EI p. 215). Il devait comporter 8 éoliennes, pour une puissance de 28,8 MW.

Ce parc est en instruction.

- 3. Le projet de parc éolien de **Genouillé** est situé à **4,4 km** au Nord-Ouest du projet. Il devrait comporter 5 éoliennes, pour une puissance de 11 MW.

Ce parc est en instruction.

252. au sein de l'aire d'étude intermédiaire (5 à 7km)

- 4. La ferme éolienne du **Confolentais** est situé à 5,5 km au Sud-Est du projet. Il comporte 6 éoliennes, pour une puissance de 12 MW.

Ce parc est en exploitation

253. au sein de l'aire d'étude éloignée (7 à 20 km)

- 5. Le projet de parc éolien de **Tugon** est situé à 7,3 km au Sud-Est du projet. Il devait comporter 5 éoliennes, pour une puissance non communiquée.

Ce parc est en instruction

- 6. Le projet de parc éolien de **Charente-Limousine** est situé à 7,5 km au Sud-Est du projet. Il devait comporter 8 éoliennes, pour une puissance non communiquée.

Ce parc est en instruction

- 7. Le parc éolien de Lizant-Saint Marcoux-Voulême-Saint Goudent est situé à 7,9 km au Nord-Ouest du projet. Il comporte 12 éoliennes, pour une puissance de 24 MW

Ce parc est en exploitation

- 8. Le projet de ferme éolienne de **Saint-Laurent de Cérès** est situé à 9,8 km au Sud-Est du projet. Il devait comporter 6 éoliennes, pour une puissance de 14,4 MW.

Ce parc est en instruction.

- 9. Le projet de centrale éolienne de **Cérizou** est situé à 12,7 km au Sud-Est du projet. Il devait comporter 8 éoliennes, pour une puissance de 28,8 MW.

Ce parc est en instruction

- 10. Le projet de parc éolien de **Hiesse** est situé à 13,7 km à l'Est du projet. Il devait comporter 4 éoliennes, pour une puissance non communiquée.

Ce parc est en instruction

- 11. Le projet de parc éolien de **la Faye** est situé à 14 km à l'Ouest du projet. Il devait comporter 6 éoliennes, pour une puissance de 12 MW.

Ce parc est en instruction

- 12. Le parc éolien de Villefagnan- Les Jaladeaux est situé à 14,7 km au Sud-Ouest du projet. Il comporte 9 éoliennes, pour une puissance de 20,8 MW.

Ce parc est en exploitation

- 13. Le projet de ferme éolienne du **Plantis** est situé à 15,1 km au Sud-Est du projet. Il devait comporter 5 éoliennes, pour une puissance de 10 MW.

Ce parc est en instruction.

- 14. Le projet de parc éolien de **Saint Pierre d'Exideuil** est situé à 15,5 km au Sud-Est du projet. Il devait comporter 5 éoliennes, pour une puissance de 15 MW.

Ce parc est en instruction

- 15. Le projet de parc éolien de **Theil Rabier et Montjean** est situé à 17,1 km à l'Ouest du projet. Il devait comporter 8 éoliennes, pour une puissance de 30 MW.

Ce parc est accordé.

- 16. Le projet de parc éolien de **Fontenille** est situé à 17,1 km au Sud-Ouest du projet. Il devait comporter 5 éoliennes, pour une puissance de 10 MW.

Ce parc est accordé.

- 17. Le projet de parc éolien de **Limalonges** est situé à 17,4 km au Nord-Ouest du projet. Il devait comporter 5 éoliennes, pour une puissance de 15 MW.

Ce parc est accordé.

- 18. Le parc éolien de Moquepanier est situé à 17,6 km au Sud du projet. Il comporte 8 éoliennes, pour une puissance de 16 MW.

Ce parc est en exploitation

- 19. Le projet de centrale éolienne de la Verte Epine est situé à 18 km au Sud-Est du projet. Il devait comporter 7 éoliennes, pour une puissance de 21 MW.

Ce parc est accordé.

- 20. Le projet de parc éolien du *Champ du Moulin* est situé à 18,4 km au Nord-Ouest du projet. Il devait comporter 9 éoliennes, pour une puissance non communiquée.

Ce parc est accordé

- 21. Le projet de parc éolien de *la Bénitière* est situé à 19,6 km au Nord-Est du projet. Il devait comporter 6 éoliennes, pour une puissance de 20,4 MW.

Ce parc est en instruction.

Toutefois, cette situation réalisée lors de la rédaction de l'étude d'impact, en 2016 et complétée en février 2018, est maintenant **incomplète**. Les projets de Saint-Claud et Pleuville sont en développement, mais pas à proximité de celui des Herbes Sauvages. Le projet en développement de Pleuville, non mentionné sur cette liste, localisé au Nord-Est de Benest est le plus proche du projet des Herbes Sauvages.

26. Les documents fournis par la SAS Énergie du Confolentais

Le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement fixe le contenu du dossier de la **demande d'autorisation unique** (cerfa N°15293-01). Ce décret précise que « l'autorisation unique rassemble ainsi, outre l'autorisation ICPE, le permis de construire, l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et l'autorisation au titre du code de l'énergie. »

Le dossier de demande doit comporter les :

- dossier de demande
- étude d'impact sur l'environnement
- résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement
- volets annexes de l'étude d'impact
- étude des dangers
- résumé non technique de l'étude des dangers

Une approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie doit être requise.

L'article L.553-2 du code de l'environnement mentionne que l'implantation d'une installation éolienne comprenant au moins un aérogénérateur, dont le mât à une hauteur supérieure ou égale à 50 m, est subordonnée à la réalisation préalable d'une **étude d'impact et d'une enquête publique**.

Le dossier demande d'autorisation unique a été déposée par la SAS Energie du Confolentais, le 23 décembre 2016 à la Préfecture de la Charente, et complétée en février 2018.

Le rapport de présentation du projet éolien des Herbes Sauvages a été effectué en décembre 2016 et complété en février 2018. Il a été réalisé par wpd pour le compte de la SAS Énergie du Confolentais :

- ECR Environnement a réalisé l'étude d'impact sur l'environnement et le résumé non technique,
- Atelier de l'Isthme, le volet paysager,

- le bureau d'études Biotope, le volet milieux naturels, faune, flore et zone humide
- Soldata Acoustic, l'étude acoustique. Une étude acoustique a été réalisée du 8 au 22 décembre 2015 au niveau de 9 points proches du projet.
- wpd, l'étude des ombres, l'étude des dangers et son résumé non technique, les photomontages, la demande APO.

261. le dossier de demande d'autorisation unique (DDAU) pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du projet des Herbes Sauvages (décembre 2016, complété en février 2018)

Le dossier de demande d'autorisation unique comprend les pièces suivantes fixées par le décret 2014-450 du 2 mai 2014 :

- Lettre de demande
- Le formulaire d'accompagnement au dépôt fait l'état des pièces réglementaires, présentes dans le dossier, relatives à l'autorisation ICPE.
- Formulaire Cerfa 15293-01 qui comprend :
 - l'objet de la procédure,
 - les informations générales et la localisation du projet,
 - l'identification du demandeur,
 - les informations sur le projet,
 - les informations architecturales et urbanistiques sur le projet,
 - l'engagement du demandeur,
 - les pièces obligatoires pour le dossier,
 - les pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet,
 - la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour la demande d'autorisation unique.
- une annexe, qui ne concerne pas le projet.
- description de la demande
- documents spécifiques demandés au titre du code de l'urbanisme
- accords et avis

262. L'étude d'impact sur l'environnement (décembre 2016, complétée en février 2018) et ses annexes

Conformément à au décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018, le dossier étude d'impact contient les éléments mentionnés par l'article R181-14 :

- 1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement
- 2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
- 3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
- 4° Propose des mesures de suivi ;
- 5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- 6° Comporte un résumé non technique.

II. – Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23.

III. – Les informations que doit contenir l'étude d'incidence environnementale peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Cette étude d'impact comporte les documents suivants :

- l'étude d'impact,
- annexe 1 : résumé non technique sur l'étude d'impact sur l'environnement (décembre 2016).
- annexe 2 : volet paysager de l'étude d'impact sur l'environnement (décembre 2016, complété en février 2018).
- annexe 2 (suite) : volet paysager de l'étude d'impact sur l'environnement Carnets de photomontages (décembre 2016, complété en février 2018).
- annexe 3 : volet milieux naturels faune et flore de l'étude d'impact (décembre 2016, complété en février 2018).
- annexe 4 : volet technique de l'étude d'impact 1. Etude acoustique 2. Etude d'ombre (décembre 2016)

Les aires d'études, retenues dans l'EI, relatives au projet sont :

✓ *les aires d'étude éloignée*, elles correspondent à une entité écologique dans laquelle s'intègre le projet :

- 30 km pour le milieu naturel, la faune et la flore,
- 13,8 à 21 km pour le paysage
- 15 km pour les milieux physiques et humains

✓ *l'aire d'étude intermédiaire*, recouvre les secteurs « modérément éloignés de la ZIP »

- 2,9 à 7 km pour le paysage

✓ *l'aire d'étude rapprochée*, elle correspond à une aire potentiellement affectée par le projet :

- 5 km pour les milieux naturels, la faune et la flore, et les milieux physiques et humains

✓ *la zone d'implantation potentielle (ZIP)*, correspond à la zone au sein de laquelle l'implantation des éoliennes est techniquement envisageable. Elle correspond à l'aire d'étude immédiate de l'étude du milieu naturel, faune et flore.

Deux ZNIEFF de type I, une ZNIEFF de type II et une ZICO sont présentes au sein de l'aire d'étude rapprochée (EI, annexe 3, p.30). 6 sites Natura 2000 sont présents au sein de l'aire d'étude éloignée, de 30 km de rayon autour de la ZIP (4 ZPS et 2 ZSC).

263. étude de dangers (décembre 2016) et le résumé non technique de l'étude des dangers (décembre 2016)

Cette étude établit la liste potentielle des divers risques qui pourraient avoir des conséquences sur le projet. Elle identifie et analyse les potentiels dangers liés au fonctionnement de l'installation : incendie, fuites, effondrement et chute de l'éolienne, projection de fragments de pale, chute et projection de glace.

20

264. réponse au relevé d'insuffisances (février 2018) (voir paragraphe 27)

265. dossier de demande d'Approbation du Projet d'Ouvrage (APO) (décembre 2016)

Ce dossier comprend :

- demande d'Approbation du Projet d'Ouvrage
- carte de localisation du projet
- carte de situation au 1/25 000^{ème}
- carte de situation avec les liaisons électriques
- plan de masse au 1/3 000^{ème}
- schéma unifilaire
- exemple de schéma unifilaire d'un poste de livraison
- attestation de droit foncier du maître d'ouvrage

266. plans du DDAU (décembre 2016, complété en février 2018)

Ce dossier comprend :

- plan des abords de l'installation 1 au 1/2500^{ème}
- plan des abords de l'installation 2 au 1/2500^{ème}
- plan d'ensemble général au 1/4000^{ème}
- plan d'ensemble au 1/200^{ème} Détail éolienne n°1
- plan d'ensemble au 1/200^{ème} Détail éolienne n°2
- plan d'ensemble au 1/200^{ème} Détail éolienne n°3
- plan d'ensemble au 1/200^{ème} Détail éolienne n°4
- plan d'ensemble au 1/200^{ème} Détail poste de livraison
- plan de masse des constructions au 1/3000^{ème}
- carte de situation au 1/25000^{ème}

27. avis tacite de la Mission régionale de l'autorité environnementale de la Nouvelle-Aquitaine (MRAe), examen du service de l'inspection des ICPE et demande de compléments et correctifs à la demande d'autorisation unique de M. le Préfet de la Charente et les réponses au relevé d'insuffisances de la SAS Énergie du Confolentais

271. avis tacite de la Mission régionale de l'autorité environnementale de la Nouvelle-Aquitaine

Dans le cadre du dossier d'enquête publique relatif au projet éolien des Herbes Sauvages la Mission régionale de l'autorité environnementale de la Nouvelle-Aquitaine a émis un avis tacite et n'a formulé aucune observation sur l'étude d'impact du document qui lui a été soumis.

Cependant, après examen par les services de l'inspection des ICPE, il est apparu que le dossier, présenté par la SAS Energie du Confolentais était irrégulier sur le fond.

272. demande de compléments et de correctifs à la demande d'autorisation unique de M. le Préfet de la Charente

Par courrier, en date du 9 octobre 2017, suite à l'examen par le service de l'inspection des ICPE, M. le Préfet de la Charente a demandé à la SAS Energie du Confolentais d'apporter des compléments et des correctifs à la demande d'autorisation unique, concernant la partie étude d'impact (le paysage, l'avifaune, les chiroptères et l'opportunité de dérogation espèces protégées) et la partie code de l'énergie.

273. réponse au relevé d'insuffisances de la SAS Energie du Confolentais

La SAS Énergie du Confolentais apporte des éléments de réponses aux remarques de M. le Préfet de la Charente sur la partie impliquant le code de l'Environnement et sur la partie du code de l'Énergie. 15 remarques concernent le volet paysage, l'avifaune, les chiroptères, les opportunités de dérogation espèces protégées et des informations concernant la SAS Energie du Confolentais

Elle a également apporté un certain nombre de complément.

28. Avis des personnes publiques associées

Le dossier d'autorisation unique du parc éolien des Herbes Sauvages a été transmis aux personnes publiques suivantes :

- Direction générale de l'Aviation civile,
- DREAL de Poitou-Charentes,
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Charente,
- Direction Régionale des Affaires Culturelles de Poitou-Charentes,
- Agence Régionale de Santé,
- Météo France,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente,
- Conseil Départemental de Charente,
- Chambre d'Agriculture de Charente
- Préfecture de la Charente,
- Télédiffusion de France,
- France Télécom/Orange, Bouygues Télécom, SFR, Free Mobile,
- Office National des Forêts,
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- RTE,
- GRT Gaz,
- Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Direction de la sécurité aérienne d'état.

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Charente écrit que ce projet ne reçoit pas un avis favorable de sa part.

Certains services émettent des réserves, mais aucun de ces organismes ne s'est opposé à ce projet.

3. CADRE LÉGAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

31. rappel du cadre légal dans lequel s'inscrit cet objectif

Le projet intègre les dispositions des :

- *code de l'environnement*

- les articles L 122-1 à L 122-11, relatif à l'étude d'impact des projets et à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,
- L 123-1 à L 123-17, sur les enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement
- R181-12 et suivants, relatifs au dossier de demande d'autorisation environnementale
- R 122-1 à R 122-14, relatifs à l'étude d'impact des projets,
- R 123-1 à R 123-46, relatif au champ d'application de l'enquête publique modifié par le décret 2017-626 du 25 avril 2017,
- R.511-9, relatif aux parcs éoliens soumis à la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour l'Environnement, modifié par le décret n°2011-984 du 23 août 2011, relatif aux installations d'éoliennes soumis au régime d'autorisation,
- R.512-1 et suivants, relatifs aux installations soumis à autorisation ou à enregistrement, Modifié par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6

- *code de l'énergie*

- article L.311-1 et suivants, sur les règles générales relatives à la production
- article L.321-11 et suivants, relatif au transport et à la distribution de l'électricité,
 - *arrêté* du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - *décret* n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement nécessite de fournir une demande d'autorisation unique (cerfa N°15293°01).
 - *décret* n°2018-10054 du 29 novembre 2018, relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement
 - *loi* n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

32. cadre légal de l'enquête publique propre au projet du parc éolien des Herbes Sauvages

Le 21 juillet 2015, le Conseil Municipal de *Le Bouchage* s'était prononcé favorablement pour une étude du projet de parc éolien (annexe A4).

Le 3 juillet 2014, le Conseil Municipal de *Vieux Ruffec* s'était prononcé favorablement pour une étude du projet de parc éolien (annexe B1).

M. le Préfet de la Charente a demandé, dans sa lettre enregistrée le 8 octobre 2018, au Tribunal Administratif de Poitiers de désigner un commissaire enquêteur, pour

procéder à une enquête publique sur l'exploitation d'un parc éolien sur les territoires des communes de *Le Bouchage* et de *Vieux Ruffec*.

Par décision n° E18000188/86 du 18 octobre 2018, rendue par M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, j'ai été désigné, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Dans son arrêté du 30 novembre 2018, Mme la Préfète de la Charente (annexe C), décide de procéder à l'ouverture d'une enquête publique, relative à la demande d'autorisation unique, présentée par la SAS Energie du Confolentais pour exploiter un parc éolien de 4 éoliennes, sur les territoires des communes de *Le Bouchage* et de *Vieux Ruffec*.

Le 12 novembre 2018, lors de mes prises de contact le matin avec M. le Maire de *Vieux Ruffec*, et l'après-midi avec M. le Maire de *Le Bouchage*, ceux-ci m'avaient exposé les dispositions du projet d'implantation du parc éolien sur leurs communes respectives.

Une nouvelle réunion avec MM. les Maires de *Le Bouchage* et de *Vieux Ruffec* s'est alors déroulée le 20 décembre 2018. Elle a été suivie, le même jour, d'une réunion d'information sur le dossier d'étude effectuée par le maître d'ouvrage, en présence du commissaire enquêteur et des maires de *Le Bouchage* et de *Vieux Ruffec*. Une reconnaissance terrain, sur la localisation des éoliennes et du poste de livraison a été effectuée à la suite de cette dernière réunion.

4. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

41. déroulement de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique était situé dans la mairie de *Le Bouchage*. Mais l'enquête publique s'est déroulée dans les locaux des mairies de *Le Bouchage* et de *Vieux Ruffec* pendant **trente-deux** jours consécutifs, du lundi 7 janvier à 13h heures au jeudi 7 février 2019 à 16 heures30.

Le commissaire enquêteur a reçu 29 personnes (16 à Le Bouchage, 13 à Vieux Ruffec) au cours de ses permanences. La participation par internet a été de 43 courriers électroniques dont certains émanaient d'associations s'opposant au concept d'énergie éolienne, dont certaines pouvaient être très éloignées du projet faisant l'objet de cette enquête publique (Landes, Sud-Ouest Dordogne).

42. dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête comporte :

- l'arrêté de mise à l'enquête publique de Mme la Préfète de la Charente, en date du 30 novembre 2018 (annexe C),
- un exemplaire du rapport de présentation, qui comprend, entre-autre l'étude d'impact, l'étude des dangers et la réponse au relevé d'insuffisance, réalisés par la société wpd en décembre 2016 et complété en février 2018,

- la demande d'autorisation unique pour l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes)
- une information sur l'absence d'avis de la MRAe de Nouvelle Aquitaine,
- le registre d'enquête publique de la commune de *Le Bouchage* (annexe N1).
- le registre d'enquête publique de la commune de *Vieux Ruffec* (annexe N2).

43. information du public

431. information au profit des collectivités locales et des habitants

Le projet a été exposé, lors d'une réunion publique par la SAS wpd aux habitants des communes de *Le Bouchage* et *Vieux Ruffec* en juillet 2015. Deux permanences ont également été tenues en mairies de *Le Bouchage* et *Vieux Ruffec* les 1 et 8 juillet 2016.

432. informations parues dans la presse régionale et dans divers bulletins d'informations de la commune de Le Bouchage

Un article relatif à l'enquête publique sur le projet de parc éolien des Herbes Sauvages est paru dans la presse régionale, le 8 février 2019, intitulé « Enquête publique terminée au Bouchage », dans « la Charente Libre », (annexe H).

En annexes I1, I2, I3, et I4, figure les informations divulguées par la commune de *Le Bouchage* sur plusieurs de ses bulletins d'informations annuels.

433. dans le cadre de l'enquête

L'avis d'enquête publique a bien été affiché dans l'ensemble des 15 communes concernées par l'enquête publique (annexe E).

Pendant la durée de l'enquête, le dossier complet, sur format papier et sur format informatique de type clé USB, a été tenu à la disposition du public dans les mairies de *Le Bouchage* et de *Vieux Ruffec* où il a pu en prendre connaissance sur place, pendant les heures d'ouverture au public de ces mairies.

Le dossier d'enquête publique était également disponible, sur format clé USB, dans les mairies des :

- 10 communes de la Charente : *Le Bouchage*, *Vieux Ruffec*, Benest, Bioussac, Champagne-Mouton, Chassiecq, Nanteuil en Vallée, Saint-Coutant, Taizé-Aizie, et le Vieux-Cérier,
- 5 communes de la Vienne : Asnois, Chatain, Genouillé, Lizant et Surin.

Il était consultable, sur format clé USB, dans toutes ces mairies aux jours et aux heures d'ouverture des mairies au public.

Enfin, les informations relatives à l'organisation de l'enquête publique pouvaient être consultées sur le site internet de la préfecture de la Charente : www.charente.gouv.fr, rubrique politiques publiques, sous-rubrique environnement/chasse, DUP-ICPE-IOTA/LE BOUCHAGE (siège de l'enquête). Une capture d'écran de ce site est jointe en annexe F.